

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIMUM INDUSTRIE

155 Robert Estienne ZI Est
BP 60022
60400 Noyon

Références : IC-R/067/25-NEC/SF
Code AIOT : 0005101423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement AXIMUM INDUSTRIE implanté 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'action régionale 2023 « Stratégie de défense incendie ».

Le site est soumis à la réglementation ICPE et notamment sous le régime de l'autorisation pour l'emploi de colorants et pigments organiques sous la rubrique 2640 et au régime de l'enregistrement pour le stockage de liquides inflammables sous la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégories 2 et 3).

Conformément aux articles 43-3-2 et 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, une

première demande de recours permanent avait été formulée début 2015 dans le cadre de l'arrêté ministériel du 3 octobre antérieurement en vigueur ; une convention avait été rédigée et envoyée au SDIS60 mais ce dernier n'a jamais répondu à ce projet. L'exploitant a donc re-sollicité par courrier du 3 juin 2016 le recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours pour assurer la défense incendie des dépôts de liquides inflammables de l'installation classée que la société AXIMUM exploite à Noyon.

Au regard de la situation administrative sous le régime de l'autorisation et des quantités de liquides inflammables stockés en récipients mobiles (au jour de la présente visite d'inspection : 164,4 tonnes de produits inflammable en contenant fusible), l'arrêté du 24 septembre 2020 est applicable aux stockages de liquides inflammables exploités par la société AXIMUM Industrie. Dans ce cadre, l'article VI.1 impose à l'exploitant de définir les stratégies de défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables et de les formaliser dans un plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMUM INDUSTRIE
- 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005101423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXIMUM Industrie conçoit, fabrique et commercialise des peintures et des enduits à froids pour la signalisation routière horizontale, des émulsions de bitume et des bitumes spéciaux pour l'étanchéité.

Le site AXIMUM est implanté dans une zone industrielle au Sud-Est de la ville de Noyon.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Défense Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 6.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	liquide inflammable		
2	Distance des stockages aux limites de site	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
3	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
5	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.II	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 III	Sans objet
8	Extinction Automatique Incendie - Stockage couvert	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, applicables au site au 1er janvier 2022 :

- NC n°1 : En dehors des heures d'exploitation de l'établissement, le parc extérieur de stockage de liquides inflammables ne fait l'objet d'aucune surveillance ou télésurveillance .
- NC n°2 : un seul poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres des bâtiments du site, celui situé rue Estienne, à l'entrée du site donc à moins de 100 m des cellules et également à moins de 100 m des stockages extérieurs ; la distance avec les autres hydrants est supérieure à 150 mètres.

Pour un retour à une situation conforme, une mise en demeure avec un délai de 3 mois est proposée, elle demande le respect de l'article IV.5.I de l'arrêté du 24/09/2020 (applicable depuis le 01/01/2023) et de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2023.

Par ailleurs, il convient pour AXIMUM de valider que les moyens d'interventions du SDIS auxquels la société souhaite recourir sont possibles dans le cadre de la nouvelle stratégie envisagée pour la lutte contre un incendie de liquides inflammables. Un courrier est adressé au SDIS en ce sens (cf. annexe 1). Cette démarche devra être entreprise avant le dépôt du dossier de porter-à-connaissance au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et relatif au projet d'exploitation par la société AXIMUM d'un hangar de stockage couvert ouvert de 1000 m² sur le site de Noyon. Le hangar sera dédié à stocker essentiellement 600 tonnes environ de produits inflammables de type peintures solvantée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. II. - Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3. III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1. V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : Au titre de la législation des installations classées, AXIMUM est une installation soumise :

- à autorisation au titre de la rubrique 2640 (Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels).
- à enregistrement au titre de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de cat. 2 ou cat. 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) ;

Au sein des installations, les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 100 tonnes en contenants fusibles. Au titre du I.2 de son article 1er, l'arrêté du 24/09/2020 est donc applicable à l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance des stockages aux limites de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

2. Mesures à prendre

A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. [...]

Constats :

Constats :

Il est à noter que cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance d'au moins 20 mètres des limites du site ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où

les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.

Le stockage couvert (à l'intérieur du bâtiment de production) est implanté à plus de 20 m et de 1,5 fois la hauteur du stockage.

Le stockage extérieur (parc LI) est implanté à moins de 20 m des limites du site

L'exploitant dispose d'une étude avec flux thermiques réalisée par le CNPP en janvier 2022 (réf. rapport d'audit CNPP n° R.22.0141 du 24 juin 2022). Cette dernière a servi de base pour l'élaboration du plan de défense incendie 2023 de l'établissement. Cette étude reprend les scénarios suivants :

1. incendie de la zone extérieure de stockage (récipients mobiles) ;
2. incendie du magasin de stockage de produits finis (récipients mobiles) ;
3. incendie d'une remorque de récipients mobiles de liquide inflammable au niveau du quai de chargement du magasin produits finis ;
4. feu de nappe sur la zone lors d'une opération de dépotage pour les cuves enterrées.

Les modélisations des zones d'effet pour les scénarios 1 et 2 présentent des flux thermiques supérieur à 8 kW/m² hors des limites du site. Néanmoins, le terrain impacté est un champ propriété d'Aximum. Ce terrain est loué à un agriculteur et ne peut être considéré comme une zone d'occupation permanente (zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente ou dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées un dossier de porter-à-connaissance au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur

à 30 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Il n'y a pas liquide inflammable de catégorie 1 : H224 sur le site.

Pour les liquides de catégorie 2 : H225 stockés sur site sont principalement des diluants.

Sur la zone extérieure, ils sont stockés :

- en récipients fusibles (IBC) de volume supérieur à 230 L,
- en récipients non fusibles de volume compris entre 30 et 230 L.

Dans le magasin (stockage couvert), ils sont stockés :

- en récipients fusibles de volume inférieur à 30 L,
- en récipients non fusibles de volume compris entre 30 et 230 L.

Les conditions de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles de type récipients mobiles sont par conséquent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Le site AXIMUM de NOYON fonctionne en horaires de journée de 07h30 à 19h30 du lundi au

vendredi. Aucun personnel n'est présent sur le site en dehors des périodes de travail. En dehors des périodes d'ouverture, la surveillance du stockage couvert de liquides inflammables est assurée par un système de télésurveillance (réception détection incendie ou intrusion) permettant une levée de doute en cas de déclenchement. Par ailleurs, une ronde est assurée 1 fois par nuit en semaine, 1 fois par jour le week-end, par le personnel de surveillance.

La procédure d'astreinte (fiche n°16 du plan d'assurance Qualité Sécurité Environnement précise qu'une personne d'astreinte est assignée pour la semaine : du lundi au lundi suivant à 7h30 et doit se trouver en permanence à moins de 30 minutes de l'usine, afin de permettre une intervention en cas d'alerte incendie. Ce délai est conforme au délai exigé par l'article IV.5.II de l'arrêté du 24 septembre 2020 : «Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. ».

Non conformité (Faits significatifs) : Le stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles ne fait l'objet d'aucune surveillance ou détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance ou télésurveillance pour le parc extérieur de stockage des liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, SDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Constats :

Le plan de défense du site a été remis à jour en juin 2022 suite à l'étude du CNPP sur la définition des stratégies d'intervention et dimensionnement des moyens d'extinction et de protection. Ce plan de défense prévoit le recours au SDIS. Le document présenté répond à la prescription. En application du III de l'article VI.1, l'exploitant a notamment développé les calculs de dimensionnement pour les scénarios de référence suivants :

- S1 : feu récipients mobiles sur parc extérieur
- S2 : feu récipients mobiles cellule de stockage couvert du bâtiment (scénario dimensionnant)
- S3 : feu 2 poids-lourds sur quais de chargement du bâtiment
- S4 : feu poids-lourd citerne sur aire de dépotage réservoirs aériens

Concernant la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence :

- en termes de moyens humains, le site ne dispose pas de personnel formé à l'utilisation de moyens de lutte contre l'incendie (lance, canon, etc.). Ce qui justifie la nécessité du recours au SDIS. Cependant une majorité du personnel est formée à l'utilisation des moyens de 1ère intervention (extincteurs et RIA).
- les quantités d'émulseurs disponibles apparaissent suffisantes ;
- la disponibilité des moyens en eau sera traitée au point de contrôle suivant.

Par ailleurs, compte tenu du projet de déménagement des liquides inflammables vers un hangar couvert, la stratégie de défense incendie est amenée à être révisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Eu égard au projet de hangar couvert, fermé pour le stockage de LI en récipients mobiles, il est demandé à l'exploitant de revoir sa stratégie de défense contre l'incendie de liquides inflammables en tenant compte notamment des points suivants :

- calculer le taux réel d'application avec le taux expérimental de l'émulseur Ecopol BIO-EX défini par le GESIP : 2 L/min/m² ;
- calculer le débit requis résultant du taux réel et prenant en considération le fait qu'une mousse moyen ou haut foisonnement nécessite un débit moins important d'alimentation ;
- calculer le volume de la rétention en prenant en considération les volumes consommées pour les phases de temporisation, extinction et entretien du tapis de mousse ;
- dimensionner la capacité de la réserve incendie en tenant compte des délais de mobilisation et de mise en œuvre du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2023, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et moyens en eau et émulseurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la

durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent à minima les exigences de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 03 octobre modifié. L'installation est dotée de :- 3 poteaux incendie situés à proximité du site, sur le domaine public et capables de délivrer à minima 60 m³/h ; - 8 RIA raccordés au réseau d'eau de la ville et répartis dans l'atelier et le magasin dont 2 équipés avec un émulseur (au magasin) ; - 10 m³ d'émulseur sans fluor compatible avec les solvants polaires. Tout point des voies engins susceptibles d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, et la distance entre 2 appareils est de 150 mètres maximum. En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource et le point d'eau d'utilisation ou la réserve d'eau est inférieure à 400 mètres. Les réserves en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Constats :

L'alimentation en eau est assurée par 5 poteaux incendie publics implantés à l'extérieur du site. Les dernières mesures réalisées sur 3 poteaux en simultanés présentent les valeurs de débits de 154, 145 et 93 m³/h.

Toutefois, seul un poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres des installations et la distance de ce poteau incendie aux autres hydrants est supérieure à 150 mètres.

Un réseau de RIA alimentés par le réseau d'eau de ville couvre l'atelier de fabrication et le magasin de stockage de produits finis. 2 RIA disposent d'une réserve d'émulseur (fûts de 200 litres). Le site dispose d'une réserve de 10 m³ d'émulseur de type FFF à 3 % sur feux de solvants polaires (de type ECOPOL) en GRV.

Pour le parc extérieur, l'alimentation en eau pour les besoins d'intervention s'appuie exclusivement sur le réseau de poteaux incendie extérieurs. En mesure compensatoire, l'exploitant a indiqué que le poteau incendie n°2 pourrait être utilisé en plus du poteau n°1 même si celui-ci ne respecte pas la distance réglementaire. En pratique, il faudrait avoir la garantie que cela est bien réalisable. Concrètement, le premier poteau incendie est à moins de 100 m de l'accès des cellules et le second poteau incendie est à 150 m du P1. Mais sans informations complémentaires, rien ne permet d'affirmer que le P2 (ni même le P1) puisse être déployé dans le cas d'un incendie sur la zone de stockage extérieure.

Non conformité (faits significatifs) : L'exploitant doit par conséquent mettre en place une réserve d'eau complémentaire correctement dimensionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant la mise en place d'une réserve d'eau incendie permettant d'avoir à mini 60 m³/h pendant 2h disponible pour atteindre les 214 m³/h (débit calculé par le CNPP et validé par le SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.7 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]

Constats :

Le parc de stockage extérieur de matières premières ou déchets solvantés respecte les conditions suivantes :

- zone extérieure de stockage en masse (4 niveaux max)
- surface de la zone : L= 31 mètres, l = 23 mètres, Surf. = 713 m²
- matières premières ou déchets solvantés
- conditionnement GRV ou fûts

Le magasin de stockage de produits finis respecte les conditions suivantes :

- magasin de stockage de produits finis : Longueur : 38 m - Largeur : 24 m - Hauteur : 7,2 m
- Surface du bâtiment : 912 m²
- stockage en rack ou masse

- produits finis (peintures ou enduits solvantés)
- conditionnement en fûts 220 litres ou pot ($V < 30\text{ L}$)

Les conditions d'ilotage ainsi que les hauteurs et éloignements des stockages sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extinction Automatique Incendie - Stockage couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le stockage couvert de liquides inflammables ne dispose pas d'un système d'extinction automatique. Toutefois au regard des annexes de l'arrêté du 24/09/2020, cette disposition n'est pas applicable qu'à partir du 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'éventualité d'un retard dans la mise en œuvre du projet de déplacement des stockages de liquides inflammables vers un nouveau bâtiment, l'Inspection rappelle à l'exploitant que l'échéance du 1er janvier 2026 doit être respectée.

Type de suites proposées : Sans suite